



# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 18 DECEMBRE 2023– 19h00

### PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Premier adjoint, Sébastien Murard, dans le cadre de la suppléance de l'article L2122-17 du CGCT.

Date de la convocation : le 13 décembre 2023 – Ouverture de la séance à 19h06

#### ÉTAIENT PRÉSENTS : 16

Tania COUTY, Sébastien MURARD, Claire KONTOWICZ, Alain GRANGIER, Patrice CHAZALLET, Steve BOURDILLEAU, Benoît MARTIN, Jean-Luc RODRIGUEZ, Cindy HANY, Chrystelle NUNES, Sylvain BORG, Julien BOUCARD, Armand MUNOZ, Maryline BORDES-DEMOLIS, George LAYRIS, Lydie DAUMAS

#### PROCURATIONS : 4

Stéphanie BALLARIN GUILLEMOT procuration à Claire KONTOWICZ, Claire ORDUREAU procuration à Armand MUNOZ, Anne-Claire DEVEVEY procuration à Tania COUTY, Audrey SCHMIDT procuration à Julien BOUCARD

#### EXCUSES : 1

Jérôme TARTARE

*N.B. : Conformément à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE.*

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que le quorum est atteint.

#### SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sébastien MURARD

Approbation du procès-verbal du conseil du 13 novembre 2023 - UNANIMITE

#### POINT N°1 : DECISION MODIFICATIVE 4

Madame le Maire : Obligation de passer deux opérations. L'une concernant l'étude menée par le cabinet Ameau pour les mobilités pour intégrer le plan départemental vélo. Présentation réalisée il y a quelques mois, le Département prévoit certaines liaisons, abonées par la Ville pour certains secteurs et travailler certaines connections. Intgré ces éléments dans le PLU pour prévoir les ER à intégrer ces éléments de mobilités dans no prochains projets urbains.

Il est fait lecture de la décision modificative. Un élément supplémentaire concernant les créances douteuses. Provision annuelle.

Madame HANY : Quel est le montant des créances.

MLM : Là il s'agit d'une provision.

Mme BORDES DEMOLIS : Il y a combien de familles ?

Pas énormément.

Aucune question

#### **APPROBATION à l'UNANIMITE**

DELIBERATION 2023-59 DECISION MODIFICATIVE n°4

Rapporteur : Tania COUTY

*Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.*

*Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations,*

des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, nous nous attacherons à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il convient d'ajuster certaines lignes budgétaires, pour les raisons suivantes :

Considérant

- L'étude menée par le cabinet AMEAU consacrée aux mobilités sur les liaisons hameaux/centre bourg et connexions extracommunales à intégrer au Plan vélo départemental, de la révision du PLU et du réaménagement de centre bourg
- La nécessité de prévoir des crédits au titre des créances douteuses

FONCTIONNEMENT				
	CHAPITRE	ARTICLE	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDITS
DEPENSES	020		-13 800€	
DEPENSES	20	2032		+13 800€
DEPENSES	022		-500€	
DEPENSES	68	6817		+500€

Aussi, après en avoir délibéré, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL:

- D'APPROUVER selon le détail présenté ci-dessus, la Décision modificative n°4 du budget principal de l'exercice 2023
  - Chapitre 020 : Diminution de crédits de 13 800€
  - Chapitre 20 opération 63 : Augmentation de crédits de 13 800€ au compte 2032
  - Chapitre 022 : Diminution de crédits de 500€
  - Chapitre 68 : Augmentation de crédits au compte 3817
- AUTORISER Madame le Maire à passer toutes les écritures utiles à sa prise en compte

## **POINT N°2 : AUTORISATION QUART DES INVESTISSEMENTS**

Monsieur MURARD : Comme chaque année, on prévoit le vote d'une ouverture des crédits avant le vote du budget si celui-ci n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Il est fait lecture du projet de la délibération.

Aucune question

## **APPROBATION à l'UNANIMITE**

### DELIBERATION 2023-60 QUART DES INVESTISSEMENTS 2024

Rapporteur : Sébastien MURARD

Comme chaque année, il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2024, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En effet, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également, lors des mandatements et tout rejet du comptable pour insuffisance de crédits, après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE** à l'UNANIMITE:

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, dès le début de l'exercice 2024, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 456 048,00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION	CHAPITRE	MONTANT BP 2023	QUART INVESTISSEMENT 2024
	Chapitre 21 hors opération	6 000,00 €	1 500,00€
Opération d'équipement n°17	Chapitre 21	900,00 €	225,00 €
Opération d'équipement n°24	Chapitre 21	13 500,00 €	3 375,00 €
Opération d'équipement n°28		109 148,00 €	27 287,00 €
	Chapitre 20		1 575,00€
	Chapitre 21		25 712,00€
Opération d'équipement n°29	Chapitre 21	12 000,00 €	3 000,00 €
Opération d'équipement n°42	Chapitre 21	8 000,00 €	2 000,00 €
Opération d'équipement n°44	Chapitre 21	8 500,00 €	2 125,00 €
Opération d'équipement n°46	Chapitre 21	49 300,00 €	12 325,00 €
Opération d'équipement n°49	Chapitre 21	9 000,00 €	2 250,00 €
Opération d'équipement n°54	Chapitre 21	7 700,00 €	1 925,00 €
Opération d'équipement n°55	Chapitre 21	21 500,00 €	5 375,00 €
Opération d'équipement n°62	Chapitre 20	142 000,00 €	35 500,00 €
Opération d'équipement n°63		68 500,00 €	17 125,00 €
	Chapitre 204		3 750,00€
	Chapitre 21		13 375,00€
		456 048,00 €	114 012,00 €

### **POINT N°3 : CIMETIERE TARIFS**

Madame le Maire : Cimetière, tarifs relativement anciens. Datent 2012. Mené une réflexion sur les caveaux cinéraires. Nous avons délibéré sur les colombarium suite aux travaux menées récemment. Aujourd'hui plus de cavurnes de disponibles. Discussion en commission Urbanisme. Ces tarifs requièrent un aménagement du règlement Cimetière. Cavurnes bâtis par la Ville. Coût conséquent + de 2000 euros par caveau cinéraire. Construction urgence. Mais en quoi la collectivité doit construire un édifice alors qu'on ne le fait pas pour les pierres tombales réalisées par les familles. Considéré qu'il fallait mettre un tarif spécifique pour prendre en compte ce bâti. Adapté le tarif à la taille des caveaux, plus ou moins grands.

Règlement à faire évoluer guider les familles sur les travaux à réaliser. Ex. réalisation du même type de caveau / cavurne.

Monsieur BORG : Très complexe pour la reprise de concession. Durée longue. Contact avec les familles, retrouver, attendre qu'elles se manifestent. Puis gestion des caveaux.

MLM : Pour limiter perte information, convenu de réduire les durées de concessions afin de conserver le lien avec les familles. Nous avons instauré un dépôt de cercueil en dépositaire. Parfois besoin de ce type de prestation. Pas de tarif. Incitation pour les familles à ne pas laisser trop longtemps le corps en dépositaire. Fonction temporaire, par exemple en attendant la construction d'un caveau.

Pour les urnes, sur les caveaux existants, le marbre n'avait pas été pris en compte dans les premiers tarifs. Pour le premier renouvellement, même tarif qu'initialement, afin que le marbre soit intégré. Les renouvellements suivants uniquement sur le prix du foncier. Soit 1m². Pour les concessions, terrain nu /m².

Madame BORDES-DEMOLIS : Nouvelles constructions sur même modèle

MLM : Oui le règlement permettra une uniformisation des caveaux et des cavurnes.

Madame BORDES-DEMOLIS : On ne peut pas faire plus petit.

MLM : Non pas pour cavurne. EN colombarium en collectif c'est plus petit. Pas en caveau cinéraire individuel. Dans un caveau on peut mettre 4 urnes.

## APPROBATION à l'UNANIMITE

### DELIBERATION 2023-61 CIMETIERE - TARIFS

Rapporteur : Tania COUTY

La Ville de Saint-Caprais-de-Bordeaux compte un cimetière pour lequel la révision tarifaire des concessions date du 3 décembre 2012.

Les tarifs sont fonction du type et de la durée de la concession.

La réflexion menée sur l'actualisation de la tarification montre que les tarifs restent modérés et amène à proposer les modifications suivantes :

-Il est proposé d'instaurer une participation pour le dépôt en dépositaire.

-La fin des concessions perpétuelles.

VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

VU la délibération du 3 décembre 2012 et du 11 septembre 2023 relatives aux tarifs des concessions,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont relatifs à des concessions de cases de columbarium, de cavurnes, et de terrains avec métrage selon occupation réelle,

CONSIDÉRANT que le règlement définit les modes d'occupation des différentes concessions,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de faire évoluer ces tarifs,

Aussi après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE** à l'UNANIMITE:

- **D'APPROUVER** les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 :

#### CONCESSIONS POUR CERCUEIL

##### CONCESSION

15 ans	M <sup>2</sup>	150 €
30 ans	M <sup>2</sup>	300 €

##### DEPOT DE CERCUEIL EN DEPOSITAIRE

Frais d'ouverture		70 €
Frais de dépôt par mois - jusqu'à 6 mois maximum		35 €
Frais de sortie		70 €

#### CONCESSIONS POUR URNES

##### CAVEAU CINERAIRE EXISTANT

Pour 15 ans	4 urnes	1er renouvellement	1140 €
Pour 30 ans	4 urnes	1er renouvellement	1290 €
Pour 15 ans	4 urnes	renouvellement suivant	150 €
Pour 30 ans	4 urnes	renouvellement suivant	300 €

##### CONCESSION

Pour 15 ans	M <sup>2</sup>	150 €
pour 30 ans	M <sup>2</sup>	300 €

##### COLOMBARIUM

Pour 15 ans	4 urnes	1 <sup>ère</sup> acquisition	910 €
Pour 15 ans	4 urnes	renouvellement	90 €
Pour 30 ans	4 urnes	renouvellement	180 €

##### REDEVANCE DISPERSION

gratuit

### POINT N°4 : REGLEMENT ET TARIFS AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur MURARD : Travail sur règlement et demande autorisation occupation du domaine public. Suite notamment à des demandes pour foodtruck, marchands ambulants, ou cirques. Cas spécifique, on ne peut pas les refuser. Mais pour les recevoir il faut que la Ville soit dotée d'un règlement d'occupation du DP et de tarifs.

Il existe un cerfa plutôt orienté vers les travaux. Création d'une demande d'autorisation. Présentation du document.

MLM : précisé pas le droit d'interdire l'implantation des cirques sur le territoire.

Monsieur MURARD :

Madame DAUMAS : Combien de temps de prévenance.

Monsieur MURARD : Deux mois. Réalisation d'un règlement pour bien régler notamment les cirques. Durant les vacances scolaire uniquement sur le parking du centre bourg ou sur Loustallaut sauf si indisponible pour occupation de la salle Corjial. Actuellement deux cirques ont sollicité une implantation. Ils sont en attente de notre réponse.

Monsieur MARTIN : Pour le marché dominical ?

Monsieur MURARD : On aénagera l'espace. Cela fait l'objet du plan d'implantation demandé. Le règlement est un arrêté, travaillé avec la commission. Ce soir on vote les tarifs. Il est fait lecture des propositions de tarifs.

Madame BORDES-DEMOLIS : On a des demandes pour les foodtrucks.

Monsieur MURARD : Oui régulièrement. Cette fois-ci un projet d'un saint-capraisien.

Monsieur LAYRIS : Paie avant ? On peut mettre une caution

**Vente au déballage à modifier (à remonter) dans sédentaire + manifestations prix identique avec ou sans électricité**

Monsieur MURARD : ON parle aussi des vide-greniers, gratuits pour les associations mais si organisé par le privé, serait payant.

Madame le Maire : parti du cirque mais voir large sur toutes les possibilités.

## APPROBATION à l'UNANIMITE

### DELIBERATION 2023-62 REGLEMENT ET TARIFS AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur Sébastien MURARD

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

Considérant que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance y afférente ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs instaurés par délibération du 24 août 2020,

Aussi après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE** à l'UNANIMITE :

- D'APPROUVER les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 :

Catégorie	Nature de l'occupation	Tarif	Mode de taxation
Commerces sédentaires et non sédentaires	Terrasses		
	Commerces non sédentaires marché dominical	0.50€ (sans électricité)	Mètre linéaire/jour
		1€ (avec électricité)	Mètre linéaire/jour
		(MI x tarif x 42) /12	Abonnement annuel électricité comprise
Commerces non sédentaires hors marché	20€	Unité/6heures	
Manifestations (avec électricité)	Cirques	40€	unité/jour
	Spectacles itinérants	40€	unité/jour
	Manèges	1€	m²/jour
	Ventes au déballage	2€	m²/jour
Divers	Pénalité pour emplacement non nettoyé	50€	

- D'APPROUVER l'exonération de redevance pour les occupations suivantes :

- occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

- occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

- occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

- DE PRECISER que pour toute première demande d'occupation pour un commerce sédentaire ou non sédentaire, la redevance sera calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

- DE PRECISER que la gratuité sera accordée pour tous les commerces non sédentaires sans abonnement sur les 3 premiers week-ends de décembre dans le cadre du soutien au commerce local en période des fêtes de fin d'année

- DE DECIDER que toute occupation du domaine public sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la Ville compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'une occupation régulière

## **POINT N°5: ADHESION SERVICE INSTRUCTION SDEEG**

Monsieur GRANGIER : Nous avons reçu la semaine dernière le représentant du SDEEG pour passer une convention avec le service ADS du SDEEG. Nous avons l'intention de changer de service instructeur. Arrêter de travailler avec le Pôle et passer une convention avec le SDEEG. Explication du fonctionnement du service. Possibilité de plus de souplesse, possibilité d'étudier certaines ADS mais pas toutes. Par exemple instruction en interne des DP sur photovoltaïque, clôtures, portail, faits en régie chez nous. Pas besoin de payer cette prestation. SDEEG s'engage à nous retourner les propositions de décisions 10 jours avant le délai de décision. Délai plus confortable, chose que nous n'avons pas aujourd'hui. Nombreux dossiers passés tacitement et récupérés a posteriori. Plus d'agents pour traiter les dossiers en cours. Un service chapeauté et aide juridique plus étoffée.

Madame le Maire : Un logiciel plus performant. Pôle configuré avec 3 personnes pour 600 acte en moyenne. Discussion avec le Pôle avant de s'engager. Mais proposition faite, un recrutement supplémentaire mais à payer par une prestation supplémentaire. Volonté de la Ville c'est une sécurisation de ses avis. Aujourd'hui trop souvent appel à des avocats. D'autres communes concernées, grosses communes. Avec enjeux essentiels. Prestation de service non adaptée à nos enjeux. Futur règlement déjà mis en cause par le Pôle.

Monsieur GRANGIER : Proposition faite d'intégrer d'ores et déjà le futur règlement.

Madame BORDES-DEMOLIS : Il y a une prévision d'évolution des prix transmis ?

Madame le Maire : Non on a eu confirmation. Les tarifs n'ont pas bougé depuis le début. Et pas prévu de bougé. Pas de différence significative. Mais là possibilité de ne pas tout envoyer.

## **APPROBATION à LA MAJORITE Abstention Mme BORDES DEMOLIS**

### DELIBERATION 2023-63 ADHESION SERVICE INSTRUCTION SDEEG

*Rapporteur : Alain GRANGIER*

*Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont transféré aux communes la compétence de la délivrance des autorisations de construire, tout en bénéficiant gracieusement de l'aide des services instructeurs de l'Etat.*

*La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 est venue modifier ce schéma organisationnel en limitant l'accompagnement des communes par l'Etat.*

*Ainsi, la majeure partie des communes de Gironde ont déjà dû reprendre la pleine instruction des autorisations du droit du sol, à compter du 1er juillet 2015 et ce mouvement se poursuit notamment avec le transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme aux communes dotées d'une carte communales au 1er janvier 2017.*

*Soucieux d'accompagner les communes, le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde envisage de rendre ce service à moindre coût sur la base d'un service d'instruction mutualisée à l'échelle de la Gironde garantissant proximité et réactivité, en toute sécurité juridique.*

*Il est à noter que les communes restent pleinement compétentes en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire.*

*Afin de matérialiser les relations entre notre commune et le SDEEG et, une convention fixe les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers.*

*A ce sujet, la tarification s'établit en fonction du type et du volume d'actes instruits.*

*La collectivité n'étant pas contrainte à la transmission de l'intégralité des demandes d'autorisation d'urbanisme*

*La durée de cette convention est de 3 ans à compter du deuxième trimestre 2024 avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec préavis de 6 mois.*

*Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au SDEEG l'instruction du droit des sols de notre commune sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.*

*Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPE **DECIDE** à l'UNANIMITE:*

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la convention entre le SDEEG et la commune, portant modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols.

## **POINT N°6: CHEQUE CADEAUX AGENTS COMMUNAUX**

Madame le Maire : Il ets fait lecture de la délibération. Reconduction de la mesure.

Aucune question.

## **APPROBATION à l'UNANIMITE**

### DELIBERATION 2023-64 CHEQUE CADEAUX AGENTS COMMUNAUX 2023

Rapporteur Tania COUTY

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 fixant la valeur du plafond mensuel de la Sécurité sociale à 3 666€ pour 2023,*

*Vu la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996 fixant les conditions de présomption de non assujettissement des bons d'achats et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à l'occasion d'évènement visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1950 (mariage, naissance, Noël des salariés, et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères, pères, Sainte Catherine / Saint-Nicolas) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale,*

*Considérant qu'à l'occasion des fêtes d'années, il est d'usage de faire bénéficier le personnel communal de bons cadeaux,*

*Considérant que cette action est en relation avec l'un des évènements visés par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996, à savoir « Noël des agents»;*

*Considérant qu'il ressort des éléments suivants que le montant plafond d'attribution de bons cadeaux ou achats au titre de 2023 est fixé à 5% x soit 183€ (arrondi) ;*

*Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,*

*Il est proposé pour Noël 2023 l'attribution de chèques cadeaux selon les modalités suivantes :*

*Bénéficiaires : Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.*

*Montant : Chèque cadeaux de 30 € par agent et 20€ par enfant d'agent âgé de 18 ans au plus.*

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE** à l'UNANIMITE :*

*- **D'APPROUVER** l'attribution de chèques cadeaux pour 2023 aux agents suivants Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre pour les montants et modalités présentés ci-dessus. Etant entendu que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.*

## **POINT N°7 : ORGANIGRAMME**

Madame le Maire : Obligation d'avoir un organigramme. Répartis entre cadre décisionnels / intermédiaires / de proximité. Il est fait présentation de l'organigramme. 4 pôles deux sous Direction services techniques (aménagement +opérationnel), pôle service à la population, pôles généraux

Mutualisation de certaines missions ATSEM. Difficultés recrutement personnel compétent et continuité journées de l'enfant.

Aucune question

## **APPROBATION à l'UNANIMITE**

### DELIBERATION 2023-65 ORGANIGRAMME

Rapporteur : Tania COUTY

*Vu le Code général des collectivités territoriales*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2023,*

*Considérant la nécessité d'adopter un organigramme général des services pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des services de la collectivité ;*

*Considérant l'organigramme produit en annexe,*

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE** à l'UNANIMITE :*

*- **D'ADOPTER** l'organigramme général des services tel que soumis à l'avis du comité du technique et présenté en séance du conseil municipal ce jour*

## POINT N°8 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame le Maire : Même veine que délibération précédente. Présentation en comité technique. Point déprât notamment, mise en conformité sur la durée du temps de travail 1607h.

Parti de deux principes sur cycles hebdomadaires ou annualisés fonction des services et missions des agents.

Cycle annualisé, permet de maintenir un traitement identique mais d'avoir un lissage des heures en fonction des besoins.

Sur les cycles hebdomadaires, sur 4 jours. Ancien régime. Vraie difficultés sur périodes de vacances, de formation, d'absence. Nouveaux recrutements sur base de 5 jours avec possibilités de RTT.

Evolution sur temps de travail sur les services techniques.

Annualisation concerne tout le personnel en lien avec le milieu scolaire. Restauration, ATSEM, entretien.

Madame DAUMAS : RTT poser à l'avance par supérieur ?

MLM : Oui.

### **APPROBATION à l'UNANIMITE**

#### DELIBERATION 2023-66 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Tania COUTY

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,*

*Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,*

*Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,*

*Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,*

*Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,*

*L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.*

*Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.*

*La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.*

*Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.*

*Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.*

*Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.*

*Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.*

*Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :*

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;*
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

*Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

*Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :*

*- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :*

<i>Nombre de jours annuel :</i>	<i>365 jours</i>
<i>Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)</i>	<i>- 104 jours</i>
<i>Congés annuels</i>	<i>- 25 jours</i>
<i>Jours fériés (8 jours en moyenne par an)</i>	<i>- 8 jours</i>



Nombre de jours travaillés  
 Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures  
 Journée solidarité  
 Total

228 jours  
 1 596 heures arrondi à 1 600 heures  
 7 heures  
 1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services Administratif, Médiathèque, Restauration et Entretien, Technique et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Aussi après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** à l'UNANIMITE :

- **DE FIXER** le l'organisation du temps de travail selon les modalités suivantes :

• **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Au sein de la Commune, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires.

Certains services peuvent cependant avoir une durée de travail hebdomadaire supérieure. Ils bénéficient dans ce cas du nombre de jours de RTT annuels correspondant au temps de travail déterminé. Le temps de travail des agents du service Restauration-Entretien est annualisé.

• **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de travail au sein des services de la Commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

**LES CYCLES HEBDOMADAIRES**

**Services administratif, social et culturel**

4 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : **35 heures sur 4 jours** / Plages horaires de 8h00 à 18h00 / Pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum / 20 jours de congés annuels
- Du lundi au vendredi : **35h sur 5 jours** / Plages horaires modulable entre 8h00 à 18h00 / Pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum = 25 jours de congés annuels
- Du lundi au vendredi : **35h sur 4.5 jours** / Plages horaires modulable entre 8h00 à 18h00 / Pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum = 22,5 jours de congés annuels
- Du lundi au vendredi : **durée supérieure à 35h sur 5 jours** / ARTT // Plages horaires modulable entre 8h00 à 18h00 / Pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum / 25 jours de congés annuels

<b>Durée de travail hebdomadaire</b>	<b>Nombre de jours de RTT accordés par an</b>
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours

Entre 38h20 et 39 heures	20 jours
39 heures	23 jours

### Services techniques

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : **35 heures sur 4 jours** / Plages horaires de 6h00 à 18h00 / Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum / 20 jours de congés

Service soumis à des aménagement horaires : Journée continue sur période caniculaire et aménagement d'horaires du lundi au vendredi sur 5 jours sur les mois de juillet et août.

- Du lundi au vendredi : **durée supérieure à 35h sur 5 jours** / ARTT/Plages horaires de 8h00 à 18h00 / Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum / 25 jours de congés annuels

<b>Durée de travail hebdomadaire</b>	<b>Nombre de jours de RTT accordés par an</b>
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
Entre 38h20 et 39 heures	20 jours
39 heures	23 jours

### **LES CYCLES ANNUALISES**

#### **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Les périodes hautes : le temps scolaire du lundi au vendredi selon planning transmis

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

(au choix)

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ;
- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

### **POINT N°9 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Madame le Maire : Sujet passé aussi au comité social territorial. Ville avait déjà délibéré sur ce sujet. Volonté antérieure de la Ville d'avoir instauré cette participation ? Désormais participation obligatoire en 2025 et 2026 mini 7 euros et 15 euros. Nous, 7.5 et 28.75 pour la prévoyance. Dans précédente délibération, il y avait une ségrégation, seuls les titulaires pouvaient en bénéficier. Or pas droit. Nous sommes sur régime dérogatoire avec le système de labellisation.

Madame DAUMAS : il y avait une question de durée de contrat ou d'ancienneté

MLM : non pas le droit

## APPROBATION à l'UNANIMITE

### DELIBERATION 2023-67 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur : Tania COUTY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 novembre 2023,

Considérant que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Que cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Considérant que par délibérations du 28 janvier 2013 et du 18 décembre 2019, la Ville de Saint-Caprais-de-Bordeaux a mis en place

- la participation de la commune au financement de la protection complémentaire (santé, prévoyance) de ses agents
- a fixé un forfait de participation de 90 € bruts annuels (7.50 € mensuels) par agent titulaire pour la protection sociale complémentaire relative à la prévoyance
- a fixé un forfait de participation de 345 € bruts annuels (28.75 € mensuels) par agent titulaire et non titulaire pour la protection sociale complémentaire relative à la santé

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires générales en date du 13 juin 2023,

Aussi après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE** à l'UNANIMITE:

- de **RETENIR** la procédure de labellisation à titre dérogatoire. Une vérification annuelle étant effectuée par le service des Ressources Humaines.
- **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui présenteront une adhésion annuelle à jour à un organisme labellisé
- **DE FIXER** le niveau de participation comme suit :
  - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7.50 € par agent pour la prévoyance et 28.75€ pour la protection sociale complémentaire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer tout acte en découlant

### **POINT N°10: CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETUDE PREALABLE DE TRANSFERT DE COMPETENCES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire : Loi NOTre Délibération présentée demain au conseil communautaire. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les CDC doivent prendre la compétence eau assainissement, aujourd'hui gérées par les syndicats. Les syndicats ont des périmètres différents que celui des CDC. Demain délibérerait pour une convention groupement de commande pour étude sur les différents syndicats de différentes CDC. Pour étudier ce transfert de compétence en préservant une égalité de services sur ces territoires. Quelques interrogations sur cette convention présentée tardivement. Les autres CDC l'ont déjà signée. Tranche ferme et optionnelle. Notre syndicat relativement bien loti, lourds travaux menés, bien structuré. Mutualisation, donc homogénéisation. Quelques observations sur cette prise en main mutualisée. Envie d'un super syndicat.

Madame BORDES-DEMOLIS : Gros syndicat pour s'opposer à toutes les communes du côté du Porge opposées à la captation de l'eau du Médoc.

Madame le Maire : Vrai souci. Réutilisation que pour réseau secondaire pour toilettes. Seule issue, sobriété en ressources, or urbanisation débridée. Millions d'investissement pour aller capter sur champs captants.

Madame DAUMAS : utilisation d'eaux grises pour les maisons

Madame le Maire : oui dans PLU c'est envisagé. Pas possible d'obliger, mais prévu. Pour nouvelles créations.

Madame BORDES-DEMOLIS : Obligation de se mettre aux normes pour l'assainissement. Idem

Madame DAUMAS : Pas risque de monopole ?

MLM : Il ne s'agit pas d'un monopole. La convention prévoit la sélection d'un bureau d'étude pour analyser l'état des différents syndciats, la possibilité de différents assemblages possibles.

## **APPROBATION à l'UNANIMITE**

### DELIBERATION 2023-68 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETUDE PREALABLE DE TRANSFERT DE COMPETENCES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

*Rapporteur : Tania COUTY*

*Considérant que la Communauté de communes souhaite décider du lancement d'une étude mutualisée pour le transfert de la compétence Eau et Assainissement.*

*Le groupement de commandes, composé des collectivités ci-dessous, portera donc sur :*

*L'étude préalable de transfert de compétences des services publics d'eau potable et de l'assainissement dans le périmètre des communautés de communes des Coteaux Bordelais, du Créonnais, des Portes de l'Entre Deux Mers , Rurales de l'Entre Deux Mers.*

*L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif pour les communautés de communes précitées.*

*D'une manière générale, cette étude doit permettre de construire un projet de territoire et offrir aux futurs décisionnaires une information la plus large possible quant au transfert de compétences tel que prévu par la Loi NOTRe. Elle constitue une aide à la décision. En particulier, fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils soient en mesure d'entériner, en connaissance de cause, le transfert des compétences eau potable/assainissement collectif/assainissement non collectif en préservant en priorité une égalité de services de qualité aux abonnés du territoire.*

*Pour la réalisation de cette étude, les membres du groupement seront accompagnés d'un assistant à maîtrise d'ouvrage dont la sélection est prévue par la présente convention.*

*Cette étude, sur la base d'un état des lieux établi par le Département de la Gironde, se décomposera en plusieurs phases :*

*La tranche ferme de l'étude (PHASE I et II) doit permettre pour chaque service Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif de :*

- caractériser les services existants et leur qualité de service,*
- comparer la qualité de service existante avec celle attendue (pour tous les services),*
- évaluer l'écart de la qualité actuelle des services au regard du projet service type attendu,*
- définir, pour chaque service existant, une stratégie d'amélioration quant aux aménagements à réaliser, les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif de qualité souhaitée en mesurant leur impact sur le prix du service,*
- travailler sur plusieurs avant-projets correspondant à autant de hiérarchisation des objectifs de service (plusieurs périmètres, plusieurs modes de gestion, programmes pluriannuels d'investissement de travaux, performances des contrats d'affermage,...) du futur service à partir de l'existant et du niveau de service attendu,*
- définir un projet de service intercommunal et préciser :*
- Proposition d'une stratégie de transfert des compétences eau potable et assainissement.*

*1 : étude des besoins de service*

*2 : modalités de transfert*

*3 : Procédure d'application du transfert des compétences eau potable et assainissement*

*4 : Conclusion sur l'impact du transfert des compétences eau et assainissement*

- les conséquences techniques, financières, et juridiques pour les collectivités,*
- l'impact du transfert sur le prix du service (chantier d'harmonisation du prix = péréquation),*
- le calendrier détaillé de mise en oeuvre*

**La tranche optionnelle** a pour objet d'accompagner les structures gestionnaires et le maître d'ouvrage :

- dans la mise en oeuvre effective de(s) la compétence(s) en fonction des scénarii retenus,*
- dans la démarche de communication auprès des usagers*

*En fonction de la décision des membres du bureau, le Conseil Communautaire devra autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes.*

Par conséquent, il est demandé aux communes membres de l'EPCI d'autoriser ce dernier à conventionner pour ladite étude.

Aussi après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** à l'UNANIMITE:

- **D'AUTORISER** la Communauté de communes des Portes de l'Entre deux mers à signer la convention du groupement de commandes pour l'étude préalable de transfert de compétences des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

#### **POINT N°11: PRESENTATION DE LA CHARTE ENVIRONNEMENT**

Monsieur CHAZALLET : Longtemps travaillé sur ce dossier. Il est fait lecture de la Charte.

MLM : Fait bilan.

Monsieur CHAZALLET : J'annonce mon départ pour raisons professionnelles. Départ de la région au 2 janvier en outre-mer. Reste dans l'équipe. Comme conseiller. Mobilisé sur PLU. Apporter mon concours sur les réflexions.

MLM : remerciements pour ces 3 années d'investissement.

Monsieur LAYRIS : Y-a-t-il une enveloppe annuelle ?

MLM : Pas une somme individualisée identifiée mais des projets qui y concourent. Oui il y a un budget. Celui de la Ville, des investissements : ex. extinction éclairage nocturne, changement de luminaires du gymnase. C'est transverse. Amélioration énergétique. C'est de l'environnement dans ce sens.

Madame KONTOWICZ : C'est un prisme à travers lequel tous nos projets doivent passer. Ex. travail sur le gaspillage alimentaire, EGALIM

#### **APPROBATION à l'UNANIMITE**

Madame le Maire :

2023-10-17	ZEST HACCP CONTRAT
2023-10-16	NEPSEN CONTRAT AMO RENOVATION MAIRIE
2023-10-15	CONVENTION PICOTY HUILES FRITURES

Suite démission Patrice fonction d'adjoint, je vais reprendre la présidence de cette commission. ET nommer Julien conseiller délégué aux opérations d'aménagements d'urbanisme (particuliers comme Kaufmann, Vinci, Montadet) et sur PLU. Restitution des environnementalistes. Nombreuses surprises, beaucoup de zones à enjeux significatifs. Retard sur PLU. Principe d'évitement de construire sur ces zones, sinon réduire. Limiter. Sinon compenser. Logique environnementale est plutôt dans évitement, ou réduire.

#### **POINT N°12: BILAN REUNION D'INFORMATION SUR AMENAGEMENTS CENTRE BOURG**

Présentation du projet d'aménagement de centre bourg présenté par l'Agence Tournier, amendé par observations. Présenté en conseil. Très grande participation lors de la réunion.

Réception de l'avis Insee. 3490 habitants. Enclenchement conséquences loi SRU très prochaine.

Antenne BOUYGUES. La Ville a été condamnée. Astreinte pour la Ville. Nous avons reçu Bouygues. Nous allons être obligés d'accepter cette antenne 4G pas 5G. Nous avons demandé à ce qu'ils viennent expliquer l'implantation de l'antenne.

Dégâts tempête Domingos, les plus importants se situent chemin de Mouynet. Où l'assurance a refusé la prise en charge. 9000 euros à déboursier pour les travaux à mener, le débit des deux chênes et la reprise de la voirie. Difficultés pour assurance, nous avons été résilié par Groupama.

Problème salle Corjial avec le système de chauffage qui dysfonctionne depuis longtemps. Plus odeurs nauséabondes. Reprendre le dossier.

SNC LOUSTALLAUT mémoire en désistement du contentieux. Affaire réglée. Le permis suit son cours.

COPIE sécurité. Qui va sillonner les routes pour collecter les signalisations manquantes ou défectueuses ou mises en conformité. Travaux d'aménagement, notamment chemin de Loupes.

INFORMATIONS DIVERSES :

VIE LOCALE

Eclairage du gymnase passe en LED durant les fêtes de fin d'année. Dans le sens Charte.

Maison SVE, dégât des eaux ancien. Tout a été refait.

EDUCATION : Bilan du suivi du PETR sur la démarche antigaspi et accompagnement BOCAL LOCAL. Sur API deux trois réunions de mise au point. Cadeaux de Noël qui vont être distribués aux classes. Ce sont des jeux de société.

ENVIRONNEMENT : Vidéo réalisée par les enseignants suite à la vidéo de Pierre DOUAY adressée aux élèves. Idem à Latresne avec retour de photographes des classes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

COUTY Tania		BALLARIN-GUILLEMOT Stéphanie	Procuration
MURARD Sébastien		BOURDILLEAU Steve	
KONTOWICZ Claire		HANY Cindy	Excusé
GRANGIER Alain		RODRIGUEZ Jean-Luc	
CHAZALLET Patrice		BOUCARD Julien	Procuration
DEVEVEY Anne-Claire		ORDUREAU Claire	
BORG Sylvain	Procuration	MUNOZ Armand	
NUNES Chrystelle		BORDES-DEMOLIS Maryline	
TARTARE Jérôme	Procuration	LAYRIS Georges	
SCHMIDT Audrey	Procuration	DAUMAS Lydie	
MARTIN Benoît			